

Arrêt

n° 334 503 du 16 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building 5^{ème} étage REGUS
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 4 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil

dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose, en substance, les faits suivants, tels que présentés dans l'acte attaqué :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique batoufam et de religion catholique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 04 septembre 2023. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

- En décembre 2011, vous venez une première fois en Belgique, légalement, muni d'un visa court séjour. Vous prolongez votre séjour, de façon irrégulière, jusqu'en 2013. Le 4 septembre 2013, vous êtes victime d'un accident de roulage et êtes emmené à l'hôpital. Là, l'irrégularité de votre séjour est constatée. Vous êtes rapatrié au Cameroun.
- En 2014, vous vous mariez, au Cameroun, avec [A.S.], de nationalité belge.
- Le 05 avril 2019, votre ami [P.], membre du parti politique d'opposition Mouvement pour la renaissance du Cameroun (ci-après, MRC), vous demande de l'aider à coller des tracts à l'effigie du président du parti, Maurice Kamto. Vous collez ces affiches durant une heure entre les marchés de Kouloulou et de Mboppi.
- Après une heure environ, deux gendarmes interviennent et vous arrêtent. Ils vous emmènent à la gendarmerie de Mboppi.
- Vous y subissez deux jours de détention. Durant celle-ci, les gendarmes vous demandent à plusieurs reprises de contacter des membres de votre famille. Vous leur répétez à chaque fois que vos parents sont décédés.
- Après deux journées de détention, un gendarme décide de vous libérer, puisque vous n'avez personne à contacter. Il vous dit qu'il ne veut plus vous voir.
- Vous vous rendez à Ndokotti. Là, vous expliquez votre situation à un inconnu qui téléphone à son frère et vous emmène en moto jusqu'au Nigéria.
- Vous restez un an au Nigéria puis traversez le Niger, l'Algérie, La Tunisie, d'où vous effectuez une traversée jusqu'en Italie. Vos empreintes sont relevées à Lampedusa le 13 août 2023. Vous continuez votre parcours en train et en bus jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 04 septembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour [...].».

3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale après avoir posé les constats ci-après :

« [...] Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Selon vos déclarations, ainsi que divers documents déposés par vos soins (Cf. pièces n°5, 6 et 8 à 21, farde documents), vous avez subi un accident de roulage le 4 septembre 2013, à Philippeville, dans la Province de Namur. Vos déclarations et ces documents font état de diverses lésions ayant eu des répercussions tant sur les plans moteur, que sensoriel. Bien que lesdits documents soient parvenus au CGRA le 07 mars 2025, soit après votre deuxième entretien personnel, les Officiers de protection ayant mené vos deux auditions, ne connaissant ni la nature des lésions reçues, ni l'étendue de leurs séquelles, se sont assurés à plusieurs reprises que vous vous estimiez en mesure de répondre à leurs questions (Cf. Notes de votre entretien personnel du 30 octobre 2024 (ci-après NEP1), pp. 2, 15 ; Notes de votre entretien personnel du 18 février 2025 (ci-après NEP2), pp. 2, 3, 4, 13). De plus, ni vous ni votre avocat ne formulez de remarques quant à la manière dont se sont déroulés les entretiens (Cf. NEP1, pp. 22, 23 ; NEP2, p. 20). Notons, également, qu'aucun des nombreux documents médicaux et judiciaires que vous déposez ne fait état d'une atteinte de vos habiletés cognitives, qui aurait pu vous empêcher de répondre consciencieusement aux questions qui vous étaient posées (Cf. pièces n°5, 6 et 8 à 21, farde documents).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être arrêté, détenu et torturé, en cas de retour au Cameroun, en raison de votre participation à une manifestation le 05 avril 2019, lors de laquelle vous colliez des tracts à l'effigie de Maurice Kamto, avant d'être arrêté par les autorités. Le CGRA ne peut reconnaître de bien fondé en cette crainte pour les raisons suivantes.

Vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités camerounaises entretiennent un quelconque intérêt à votre encontre.

Un passeport camerounais vous a été délivré, par les autorités camerounaises, à une date postérieure aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités. Cela démontre, à suffisance, que vous n'êtes aucunement inquiété ou recherché par celles-ci.

- Vous déclarez que vos problèmes avec vos autorités nationales ont débuté le 05 avril 2019 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.1 ; NEP1, pp. 4, 17 ; NEP2, pp. 10, 18).
- La validité de votre passeport camerounais courrait jusqu'au 23 juillet 2024. Un passeport camerounais est valide durant cinq ans (Cf. pièces n°1, 2, 3, farde informations pays). Le vôtre vous a donc été délivré le 23 juillet 2019.
- Le passeport camerounais ne peut être délivré à une personne faisant l'objet de poursuites judiciaires ou représentant une atteinte à la sûreté de l'état (Cf. pièce n°3, farde informations pays).

Vous déclarez vous-même ne pas faire de politique (Cf. NEP1, p. 9). De plus, le profil que vous dépeignez n'est aucunement de nature à vous rendre visible auprès des autorités camerounaises en tant qu'opposant politique.

- Vos propos au sujet de votre degré d'implication au sein du parti sont extrêmement évolutifs. Vous déclarez n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.3) avant d'expliquer avoir eu une forme de sympathie pour le MRC (Cf. NEP2, pp. 12, 15, 16, 17). Vous déclarez, dans un premier temps, que votre seule implication au sein du MRC a été d'aider votre ami [P.] à coller des tracts (Cf. NEP2, p. 11). Plus tard, vous déclarez avoir assisté à des réunions du MRC (Cf. NEP2, p. 12) et participé à des marches organisées par le parti (Cf. NEP2, pp. 16, 17).
- Vos connaissances au sujet du parti sont très limitées. Vous ne parvenez pas à en citer la devise ou à en décrire l'emblème (Cf. NEP2, p. 17). Concernant le programme du parti, vous êtes uniquement capable de

dire que le MRC veut le changement (Cf. NEP2, p. 16) et que Maurice Kamto souhaite repeindre toutes les maisons en blanc (*ibidem*). Ce dernier point n'est ni plausible, ni vérifiable.

Vos déclarations ne laissent aucunement transparaître l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève.

- Vous tenez des propos évolutifs concernant la crainte que vous invoquez. Vous déclarez, dans un premier temps, craindre le gendarme qui vous a libéré (Cf. NEP1, p. 4). Plus tard, vous déclarez que ce n'est pas le gendarme que vous craignez mais les autorités et le régime politique de Paul Biya (Cf. NEP1, pp. 20, 21).

- Le récit que vous faites de votre arrestation ne corrobore pas de crainte individuelle en votre chef. Vous affirmez avoir été arrêté dans un contexte d'arrestation de masse. En effet, vous dites avoir été arrêté, parmi d'autres, lors d'une manifestation (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.1). Lors de vos entretiens personnels vous déclarez que, suite à votre arrestation, lorsque vous vous trouviez dans le véhicule de la gendarmerie, « ils ont fait des tours avec [vous], ils arrêtaient d'autres personnes, tout ceux qu'ils trouvent ils arrêtent » (Cf. NEP1, p. 17). Cela implique que vous n'étiez pas visé, à titre personnel et individuel, par cette arrestation. Le récit de votre détention n'apporte pas d'éléments supplémentaires mettant en évidence un risque de persécutions futures en votre chef.

- Vous n'exposez aucune raison pour laquelle les autorités camerounaises chercheraient à vous arrêter. En effet, lors de votre libération, le gendarme qui vous a libéré vous dit qu'il ne veut plus vous voir (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5 ; NEP1, pp. 4, 17). Cette déclaration appartient à la sphère personnelle de ce protagoniste et ne reflète aucunement l'existence d'une décision officielle des autorités camerounaises de vous arrêter.

Au surplus, soulignons que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Italie ou en France. Cela reflète un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution en votre chef.

Outre les documents déjà analysés supra, **les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent**.

- Vous déposez une photographie de votre acte de naissance (Cf. pièce n° 1, farde documents). Votre identité n'est pas remise en cause dans la présente décision.

- Vous déposez le permis d'inhumer de votre père (Cf. pièce n° 2, farde documents). Le décès de votre père n'est pas remis en cause dans la présente décision.

- Vous déposez le certificat de décès de votre mère (Cf. pièce n° 3, farde documents). Le décès de votre mère n'est pas remis en cause dans la présente décision.

- Vous déposez le certificat de décès de votre père (Cf. pièce n° 4, farde documents). Le décès de votre père n'est pas remis en cause dans la présente décision.

- Vous déposez une photographie de votre acte de mariage (Cf. pièce n°7, farde documents). Votre mariage n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rappoport_en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/coi-focus-cameroun-regions-anglophones-situation-securitaire-20240628.pdf>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Suite à vos entretiens personnels des 30 octobre 2024 et 18 février 2025, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en dates du 05 novembre 2024 et du 04 mars 2025. Vous n'avez pas transmis de remarques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...].

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté, détenu et torturé, en cas de retour au Cameroun, en raison de sa participation, le 5 avril 2019, à une manifestation au cours de laquelle il a apposé des tracts à l'effigie de Maurice Kamto, ce qui avait entraîné son interpellation par les autorités.

4.2. La partie défenderesse refuse de lui octroyer une protection internationale après avoir posé, entre autres, les constats ci-après :

- le requérant ne démontre pas que les autorités camerounaises manifesteraient un quelconque intérêt à son égard. Ses déclarations relatives à son implication au sein du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) présentent un caractère particulièrement évolutif et ses connaissances au sujet de ce parti politique s'avèrent très limitées ;

- par ailleurs, son récit - quant aux circonstances de son arrestation et de sa détention - tend à indiquer qu'il n'était pas spécifiquement visé, et aucun élément ne permet de conclure que de tels événements, survenus dans un tel contexte, seraient susceptibles de se reproduire ;

- les pièces produites à l'appui de sa demande apparaissent dénuées de pertinence, dès lors qu'elles se rapportent à des éléments qui ne sont pas contestés.

4.3. Le requérant conteste la motivation de la décision attaquée. Il demande au Conseil : « [...] le statut de réfugié [...] ou celui de protection subsidiaire [...] » (v. requête, page 9).

4.4. Pour le Conseil, les constats précités, posés par la partie défenderesse, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.5. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour [...] » (v. requête, page 4).

4.6. Toutefois, il n'oppose aucun élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié de nature à apporter à son récit la vraisemblance qui lui fait défaut.

4.6.1. En effet, le requérant se limite en substance à rappeler ou à paraphraser certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante à apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, concret, ou suffisamment circonstancié.

Il critique, par ailleurs, l'appréciation portée par la partie défenderesse ; néanmoins, sa critique demeure soit extrêmement générale, soit dénuée d'argument concret, objectif ou suffisamment circonstancié, soit encore sans incidence réelle sur le constat relatif au caractère invraisemblable des craintes qu'il allègue.

4.6.2. Quant aux informations générales relatives à la situation politique dans son pays d'origine, et plus particulièrement à celle des opposants politiques, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le document joint à la requête, relatif au musicien Longuè Longuè, présenté comme ayant été torturé au Cameroun en raison d'une chanson critique à l'égard du président Paul Biya, n'appelle pas une appréciation différente. En effet, le Conseil n'y relève aucun élément établissant un lien significatif avec la situation personnelle du requérant. Rien dans ce document ne permet de considérer que celui-ci serait perçu comme un opposant au régime camerounais ou qu'il ferait, à ce titre, l'objet d'un quelconque ciblage.

4.7. Le Conseil constate qu'en définitive, le requérant n'avance aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre qu'il craint d'être arrêté, détenu et torturé, en raison de sa participation à une manifestation au cours de laquelle il a apposé des tracts à l'effigie de Maurice Kamto.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir dans la région du Littoral dont il est originaire les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE